Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 22 (1883)

Rubrik: Juin 1883

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

30 mai 1883.

Art. **14**. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, lequel entrera en vigueur le 1er juillet 1883 et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 mai 1883.

Au nom du Grand Conseil:
Le Vice-Président,
ZYRO.
Le Chancelier,
BERGER.

---

27 juin 1883.

Décret

concernant

la convocation d'une Assemblée constituante.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

considérant:

Qu'il résulte des procès-verbaux des assemblées du 3 juin courant que 27,094 citoyens se sont prononcés pour la révision de la Constitution et 12,116 contre, et que la révision a donc été votée à une majorité de 14,978 voix;

Que la grande majorité des votants a également décidé qu'il serait procédé à la révision par une Assemblée constituante;

Vu les art. 7, 93 et 94 de la Constitution,

décrète:

Art. 1er. Il sera nommé une Assemblée constituante à l'effet de réviser la Constitution cantonale du 31 juillet 1846.

Art. **2.** En vue de l'élection des membres de cette Assemblée, la division en cercles électoraux est maintenue telle qu'elle est établie par l'art. 5 de la loi sur les votations du peuple et les élections publiques, du 31 octobre 1869. 27 juin 1883.

Art. **3.** Le nombre des membres de la Constituante à élire par chaque cercle, d'après le recensement du 1er décembre 1880, est fixé comme suit:

Cercles électoraux.	Population.	Nombre de membres de la Constituante.
Oberland.		
1. Oberhasle	7,574	3
2. Brienz	4,935	2
3. Unterseen	6,365	2
4. Gsteig	8,460	3
5. Zweilütschinen	5,184	2
6. Frutigen	11,059	4
7. Gessenay	5,114	2
8. Haut-Simmenthal	8,030	3
9. Bas-Simmenthal	10,762	4
10. Hilterfingen	5,276	2
11. Thoune	8,159	3
12. Steffisbourg	10,937	4
13. Thierachern	5,908	2
		36
Mittelland.		
14. Gurzelen	5,506	2
15. Belp	6,426	2
16. Riggisberg	7,891	3
17. Guggisberg	5,220	2
18. Wahlern	5,877	2
19. Köniz	10,290	3
20. Berne, cercle du haut	20,119	7

27 juin 1883.

Cercles électoraux.	Population.	Nombre de membres de la Constituante.
21. Berne, cercle du milieu .	10,813	4
22. „ cerle du bas . . .	12,265	4
23. Bolligen	9,369	3
		32
Emmenthal.		
24. Biglen	8,619	3
25. Münsingen	5,442	2
26. Diessbach	6,190	2
27. Höchstetten	5,616	2
28. Signau	7,656	3
29. Langnau	11,453	4
30. Lauperswyl	5,555	2
31. Sumiswald	7,474	2
32. Rüegsau	6,995	2
33. Huttwyl	9,651	3
		25
Haute-Argovie.		
34. Rohrbach	7,932	3
35. Langenthal	10,365	3
36. Aarwangen	7,571	3
37. Oberbipp	8,273	3
38. Herzogenbuchsee	10,882	4
39. Berthoud	11,729	4
40. Oberbourg	7,560	3
41. Kirchberg	10,321	3
42. Bätterkinden	5,690	2
43. Jegenstorf	7,599	3
		31
Seeland.		
44. Wohlen	6,543	2
45. Laupen	9,191	3

Cercles électoraux.	Population.	Nombre de membres de la Constituante.	27 juin 1883.
46. Aarberg	8,366	3	
47. Schüpfen	9,119	3	
48. Büren	9,380	3	
49. Nidau	14,029	5	
50. Cerlier	6,545	2	
51. Bienne	14,368	5	
		26	
Jura.			
52. Neuveville	4,436	1	
53. Courtelary	11,307	4	
54. St-Imier	13,572	5	
55. Tavannes	7,943	3	
56. Moutier	6,728	2	
57. Delémont	8,140	3	
58. Bassecourt	5,562	2	
59. Laufon	5,989	2	
60. Franches-Montagnes . . .	10,872	4	
61. Porrentruy	13,886	5	
62. Courtemaiche	10,323	3	
		34	

Art. **4**. Est éligible à l'Assemblée constituante tout citoyen suisse habile à voter.

Art. **5**. La loi du 31 octobre 1869 sur les votations du peuple et les élections publiques, le décret du 2 mars 1870 sur les registres de vote et celui du 11 mars même année sur le mode de procéder aux votations et élections, sont applicables aux élections des membres de la Constituante et à la votation sur le projet de constitution.

Art. **6**. Les assemblées politiques se réuniront le dimanche 12 août prochain, pour procéder aux opérations électorales.

27 juin 1883.

Art. **7**. Le conseil de chaque commune municipale doit, au plus tard jusqu'à 14 jours avant l'élection, soumettre le registre des votants à une révision et y porter tous les habitants de la commune qui, à sa connaissance, possèdent le droit de suffrage.

Art. **8**. Le registre des votants, complété et rectifié, restera déposé au secrétariat communal jusqu'au jeudi 9 août à midi, pour que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. **9**. Les cartes constatant le droit de participer à la votation seront remises aux citoyens inscrits sur le registre des votants, au plus tard, l'avant-veille de l'élection. Si des électeurs ne sont inscrits comme tels qu'après le terme fixé pour le dépôt du registre, leurs cartes leur seront délivrées le jour même où a lieu l'inscription. L'électeur qui n'aura pas reçu sa carte, peut la réclamer jusqu'à la veille du jour du vote.

Art. **10**. Les conseils communaux prendront, en outre, les mesures suivantes:

a) Ils nommeront, conformément à l'art. 4 de la loi du 31 octobre 1869, un bureau de 5 à 15 membres qui dirigera et surveillera les opérations;

b) Ils fourniront, si la commune est le siége d'une assemblée politique, un local convenable pour la votation;

c) Ils annonceront aux électeurs, avant le 30 juillet, l'objet des opérations électorales, la composition du bureau et le lieu où se tiendra l'assemblée.

Art. **11**. Il y aura dans le local du vote deux urnes fermées, savoir:

1° Une urne destinée à recevoir les cartes d'électeurs;

2° Une urne destinée à recevoir les bulletins de vote.

Art. **12**. Le scrutin s'ouvrira le jour de la votation dès 10 heures du matin. Il sera clos à 4 heures de

l'après-midi et le bureau procédera ensuite à l'ouverture des urnes et au dépouillement des votes. 27 juin 1883.

Art. **13**. Le lendemain du jour des opérations, soit le lundi 13 août, et, éventuellement, le lundi 20 août, à 2 heures de relevée, les délégués des assemblées politiques des cercles électoraux se réuniront aux lieux qui auront été désignés par les préfets, pour constater le résultat des élections de leurs cercles et donner leur préavis sur les réclamations qui pourraient avoir été faites.

Art. **14**. Les deux doubles du procès-verbal des opérations de chaque cercle, accompagnés des procès-verbaux des opérations des assemblées politiques ainsi que des bulletins de vote réunis sous scellés, seront immédiatement adressés au préfet.

Le préfet transmettra l'un des doubles au Conseil-exécutif; l'autre sera conservé dans les archives de la préfecture.

Art. **15**. Si, dans un cercle, le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat définitif, le préfet portera à la connaissance des assemblées politiques de ce cercle les noms des candidats qui restent en élection, et un scrutin de ballottage aura lieu le dimanche 19 août.

Art. **16**. L'Assemblée constituante sera convoquée par le Conseil-exécutif pour le lundi 3 septembre 1883, à l'effet de commencer ses travaux.

Art. **17**. Elle se constituera sous la présidence de son doyen d'âge ou d'un autre membre que celui-ci désignera.

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la marche prompte et régulière des travaux de l'assemblée et de lui fournir tous les renseignements dont elle aura besoin.

27 juin 1883.

Art. **18**. L'Assemblée constituante vérifie les pouvoirs de ses membres et prononce sur la validité des élections.

Art. **19**. Jusqu'à la constitution définitive de l'Assemblée constituante, tous les citoyens qui en ont été élus membres, que leur élection soit contestée ou non, ont le droit de prendre part à ses discussions et à ses votes.

Art. **20**. Les membres de la Constituante et de ses commissions reçoivent les mêmes indemnités de présence et de route que les membres du Grand Conseil.

Le président de l'assemblée, ou le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement, reçoit, pour chaque jour où il occupe le fauteuil de la présidence, une indemnité de 20 fr., dans laquelle est comprise l'indemnité ordinaire de député.

Les secrétaires, les scrutateurs, ou leurs suppléants, reçoivent, pour chaque jour où ils fonctionnent, une indemnité de 12 fr., dans laquelle est comprise l'indemnité ordinaire de député.

Art. **21**. Lorsque l'assemblée aura terminé ses travaux de révision, elle fixera le jour où le projet de constitution sera soumis au vote du peuple.

L'Assemblée constituante sera dissoute de plein droit dès que cette votation sera effectuée.

Art. **22**. Le Conseil-exécutif prendra les mesures nécessaires pour la publication du projet et la votation.

Art. **23**. Si des siéges de députés à la Constituante deviennent vacants, le Conseil-exécutif pourvoira sans aucun retard à ce qu'il soit procédé aux élections complémentaires nécessaires.

Art. **24.** Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois, publié et affiché. 27 juin 1883.

Berne, le 27 juin 1883.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président,
ZYRO.
Le Chancelier,
BERGER.

Règlement

concernant

les primes à accorder par la Confédération pour les pouliches qualifiées pour la reproduction.

27 fév. 1883.

Le Conseil fédéral suisse,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'amélioration de la race chevaline en Suisse de chercher à conserver dans le pays les pouliches bien qualifiées pour la reproduction;

Sur la proposition de son Département du commerce et de l'agriculture,

arrête:

Art. 1er. Une somme de fr. 15,000 à 20,000, prise au crédit accordé par la Confédération pour l'amélioration de la race chevaline, est employée pour primes à des pouliches de conformation, d'aplomb, et d'allures correctes, et pour lesquelles il est certifié qu'elles sont issues d'étalons importés à l'aide de la subvention fédérale ou élevés au haras fédéral.

27 fév. 1883.

I. Choix des pouliches.

Art. **2.** Le choix des pouliches à primer a lieu dans les localités et aux jours fixés par le Département fédéral du commerce et de l'agriculture sur la proposition des gouvernements cantonaux.

L'expert fédéral désigné par ce Département pour chaque localité procédera à ce choix après avoir entendu les délégués qui pourront lui être adjoints par les gouvernements cantonaux.

Art. **3.** Il doit être fait, en trois doubles, un signalement exact de chaque pouliche choisie, indiquant spécialement de quel père et de quelle mère elle est issue et à quelle somme se monte la prime accordée.

Art. **4.** Ce signalement sera signé par l'expert qui a fait le choix et par le propriétaire de la pouliche.

Art. **5.** En recevant la prime, le propriétaire de la pouliche devra en donner quittance sur les trois doubles du signalement et s'obliger par écrit à rembourser à la Confédération le triple de la prime obtenue, pour le cas où, dans l'espace d'une année à partir du jour de la quittance, la pouliche serait vendue ou soustraite de quelque autre manière à l'élevage indigène sans l'assentiment du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Art. **6.** Un exemplaire du signalement et de l'acte d'obligation doit être remis à ce Département, au gouvernement cantonal respectif et au propriétaire de la pouliche.

II. Montant et distribution des primes.

Art. **7.** Le montant des primes est:

a) pour les pouliches de douze mois à deux ans, fr. 50;

b) pour les pouliches de deux à quatre ans, fr. 150.

Art. **8**. Les propriétaires des pouliches de douze mois à deux ans choisies par les experts, reçoivent les primes accordées le jour même où le choix a eu lieu. 27 fév. 1883.

Art. **9**. En revanche, les propriétaires des pouliches de deux à quatre ans ne reçoivent qu'un tiers de la prime obtenue; les deux autres tiers ne se paient que sur la présentation d'un certificat visé par l'autorité et attestant que la jument dont il s'agit a été couverte à l'âge de trois ou quatre ans par un étalon importé à l'aide de la subvention fédérale ou élevé au haras fédéral et a donné naissance, dans les douze mois après le jour de la saillie, à un poulain vivant.

Art. **10**. Ce certificat doit indiquer: le nom de l'étalon et l'année de sa naissance, le signalement exact de la jument, le nom et le domicile de son propriétaire, la date de la saillie, celle de la naissance de la pouliche, visée par l'inspecteur vétérinaire, ainsi que le signalement exact de cette dernière.

Art. **11**. Ces certificats doivent être transmis par les gouvernements cantonaux au Département fédéral du commerce et de l'agriculture. Après avoir trouvé ces pièces en règle, il fera parvenir le restant du montant des primes au gouvernement du canton dans le territoire duquel le propriétaire de la jument a son domicile et chargera ce gouvernement de lui transmettre la somme.

III. Contrôle des pouliches et des juments primées par la Confédération.

Art. **12**. Il doit être joint au rapport annuel sur l'amélioration de la race chevaline que les cantons ont à présenter, conformément au programme du 27 février 1883, au Département du commerce et de l'agriculture, une liste des pouliches et des juments qui ont été primées

27 fév. 1883.

dans l'année. Ce rapport devra en outre indiquer les diminutions survenues dans le nombre de ces animaux par suite de mort, de vente ou de quelque autre cause, ainsi que le nom des propriétaires obligés, conformément à l'article 5, de restituer à la Confédération le triple du montant des primes obtenues.

Art. **13**. La perception de ces montants en faveur du Département fédéral du commerce et de l'agriculture a lieu par l'entremise des gouvernements cantonaux.

Art. **14**. Le Département fédéral du commerce et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement.

Berne, le 27 février 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
L. RUCHONNET.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

---

31 mars 1883.

Convention

conclue entre

la Suisse et l'Autriche-Hongrie dans le but d'empêcher la propagation des épizooties par le commerce du bétail.

Conclue le 31 mars 1883.
Ratifiée par l'Autriche-Hongrie le 15 juin 1883.
„ par la Suisse le 25 juin 1883.

Art. **1**er. Lorsque la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse auront éclaté dans le territoire de l'une des

deux Parties contractantes, celle-ci avisera directement, par voie télégraphique, l'autre Partie de l'apparition et de l'extension de la maladie. 31 mars 1883.

Lorsque la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse aura été constatée dans une localité située à moins de 75 kilomètres de la frontière, les autorités du district dont il s'agit en informeront de suite les autorités compétentes du pays voisin.

Une enquête minutieuse sera faite sur les voies d'introduction et de propagation de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse, et le résultat en sera communiqué sans retard aux autorités du pays qui peut être menacé de l'introduction de l'épizootie.

Les autorités compétentes prendront, dans tous les cas, les mesures nécessaires pour empêcher le commerce des animaux atteints d'une maladie contagieuse quelconque ou suspects d'être atteints d'une telle maladie.

Chacune des Parties contractantes fera paraître dans son organe officiel un bulletin sur l'état des épizooties et sur les mesures prises pour en empêcher l'extension, ainsi que sur la modification ou l'abolition de ces mesures. Le bulletin devra paraître au moins une fois par mois; et, en cas d'extension considérable et persistante des épizooties, au moins deux fois par mois.

Art. **2**. Quand la peste bovine ou une autre maladie contagieuse d'animaux aura éclaté dans le territoire d'une des Parties contractantes, le commerce des animaux menacés par l'épizootie, ainsi que celui des objets suspects de propager la contagion, provenant des contrées non infectées à destination du territoire de l'autre Partie contractante, ne sera pas soumis à d'autres restrictions que celles auxquelles est soumis dans le pays même, en application des dispositions et prescriptions des lois de

31 mars 1883. police vétérinaire en vigueur, suivant l'extension prise par la maladie et son degré d'intensité, le commerce des dits animaux et objets venant des contrées non infectées. L'entrée de ces animaux et de ces objets ne peut cependant avoir lieu que par des stations spécialement désignées, sur la présentation d'un certificat d'origine et sous la réserve qu'ils n'aient pas transité à travers des contrées infectées (à moins qu'il ne s'agisse de transports directs et sans arrêt en chemins de fer), et qu'ils aient été visités à la frontière par un vétérinaire.

Les vétérinaires compétents chargés de procéder à cette visite, sont autorisés à faire abattre le bétail trouvé malade de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse. Les cadavres des animaux atteints de la peste bovine doivent être enfouis sans être dépouillés. Les animaux suspects de porter le germe de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse seront refoulés et avis immédiat donné aux autorités de l'autre pays, qui prendront les mesures de précaution nécessaires. Si la peste bovine était répandue à proximité de la frontière, l'entrée des ruminants peut être interdite.

Les animaux trouvés atteints d'autres maladies contagieuses ou suspects, d'après des indices certains, de porter en eux le germe d'une telle maladie, ainsi que ceux pourvus de certificats d'origine et de santé non réguliers, peuvent être refoulés ou soumis à une quarantaine dont la durée sera fixée selon la nature de la maladie dont ils sont soupçonnés d'être atteints.

Les certificats d'origine et de santé doivent attester qu'il ne règne aucune épizootie dans la localité d'où proviennent les animaux et sur une étendue de 30 kilomètres à la ronde. La validité des certificats est fixée à huit jours. Quand cette durée expire pendant le

transport direct, les animaux devront, pour que le certificat soit valable pour une nouvelle durée de huit jours, être soumis à une visite vétérinaire et être trouvés entièrement sains, ce qui sera attesté sur le certificat. 31 mars 1883.

Les Gouvernements des Parties contractantes se communiqueront réciproquement par qui et dans quelle forme les certificats d'origine et de santé doivent être délivrés.

En tout cas, il demeure entendu que les certificats de santé doivent être visés par un vétérinaire patenté.

Art. **3.** Les wagons de chemin de fer qui ont servi au transport des chevaux, des mulets, des ânes, du bétail de race bovine, des chèvres, des moutons, des porcs ou des peaux fraîches, doivent, avant d'être utilisés à nouveau, être soumis à un procédé de nettoyage (désinfection) de nature à détruire entièrement les germes de contagion qui peuvent s'y être attachés.

Les rampes et quais d'embarquement seront lavés après chaque chargement.

Il sera reconnu par les deux Parties contractantes que la désinfection des wagons, opérée en toute règle dans le territoire de l'une des deux Parties, est aussi valable pour l'autre Partie.

Les Gouvernements des deux pays s'entendront au sujet des conditions et formalités à remplir pour reconnaître ces désinfections.

Art. **4.** L'entrée des animaux amenés pour la pâture du territoire de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre est permise aux conditions suivantes :

a) Les propriétaires des troupeaux présenteront au passage de la frontière, pour être vérifié, un état des animaux qu'ils veulent introduire au pâturage, avec mention du nombre des pièces et de leurs marques extérieures les plus caractéristiques.

31 mars 1883.

b) Le retour des animaux dans le territoire d'origine ne sera autorisé qu'après que leur identité aura été constatée.

Si toutefois pendant l'époque de la pâture, il éclatait soit dans une partie des troupeaux, soit dans une localité éloignée de moins de 20 kilomètres du pâturage, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station frontière, une maladie contagieuse présentant un danger pour le bétail en question, le retour des animaux sur le territoire de l'autre état sera interdit, sauf dans les cas d'urgence, tels que manque de fourrage, intempéries, etc. Dans ces derniers cas, le retour des pièces de bétail non encore atteintes par l'épizootie ne pourra avoir lieu que lorsque les mesures de sûreté que les Parties contractantes seront convenues d'appliquer pour empêcher l'extension de l'épizootie, auront été observées.

Art. **5.** Les habitants des localités qui ne sont pas situées à plus de 5 kilomètres de la frontière peuvent à toute heure passer la frontière dans les deux sens avec leur propre bétail, attelé à la charrue ou à des voitures, mais cette facilité ne leur est accordée que pour les travaux agricoles ou pour l'exercice de leur profession.

Ils doivent à cet égard observer les prescriptions suivantes :

a) Tout attelage qui passe la frontière pour des travaux d'agriculture ou pour l'exercice d'une profession doit être pourvu d'un certificat de l'autorité de la commune où se trouve l'étable des animaux. Ce certificat doit porter le nom du propriétaire ou du conducteur de l'attelage, la description des animaux et l'indication du territoire-frontière (en kilomètres) dans les limites duquel l'attelage doit travailler.

b) Il doit être exigé en outre tant à la sortie qu'au retour un certificat de l'autorité de la commune-frontière d'où provient l'attelage et, en cas de transit par le territoire d'une autre commune, une attestation de cette dernière portant que la commune dont il s'agit est exempte de toute épizootie et que, sur une étendue de vingt kilomètres à la ronde, il n'existe ni peste bovine ni péripneumonie contagieuse. Ce certificat doit être renouvelé tous les huit jours. 31 mars 1883.

Art. **6.** La présente convention doit entrer en vigueur à partir du premier juillet de l'année courante et restera exécutoire pendant cinq années. Pour le cas où douze mois avant l'expiration de cette période, aucune des Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. **7.** Les ratifications de la présente convention seront échangées à Berne aussitôt que possible, au plus tard le 30 juin 1883.

Ainsi fait à Berne, le 31 mars 1883.

Nota. Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées à *Berne,* le 25 juin 1883.

A teneur de l'article 6 de la convention, elle entre en vigueur le 1er juillet 1883.